

ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

Samedi 4 novembre 1950, à 10 h. 45

CINQUIEME SESSION

Documents officiels

Flushing Meadow, New-York

SOMMAIRE

	Page
Relations des Etats Membres et des institutions spécialisées avec l'Espagne: rapport de la Commission politique spéciale (A/1473)	411

Président: M. Nasrollah ENTEZAM (Iran).

Relations des Etats Membres et des institutions spécialisées avec l'Espagne: rapport de la Commission politique spéciale (A/1473)

[Point 62 de l'ordre du jour]

1. Le **PRESIDENT**: Je donne la parole à M. López, Rapporteur, pour la présentation du rapport de la Commission politique spéciale sur les relations des Etats Membres et des institutions spécialisées avec l'Espagne.

2. M. LOPEZ (Philippines), Rapporteur de la Commission politique spéciale (*traduit de l'anglais*): La résolution recommandée par la Commission a pour objet d'abroger les recommandations aux termes desquelles l'Assemblée générale, dans sa résolution 39 (I) du 12 décembre 1946, a demandé aux Etats Membres de retirer leurs ambassadeurs et leurs ministres de Madrid et a interdit à l'Espagne l'accès aux institutions spécialisées des Nations Unies.

3. Les délégations qui se prononcent contre ce projet de résolution se fondent sur ce principe que, le régime de l'Espagne n'ayant subi aucun changement, il n'y a aucune raison de modifier de quelque manière et sous quelque forme que ce soit la résolution du 12 décembre 1946.

4. J'estime important de rappeler deux points qu'ont fait ressortir plusieurs des délégations qui ont voté pour ce projet de résolution à la Commission: en premier lieu, leur vote affirmatif n'implique aucune approbation de la politique intérieure du Gouvernement actuel de l'Espagne, mais signifie seulement que les Etats Membres et les institutions spécialisées doivent être libres de décider eux-mêmes la portée de leurs relations avec le Gouvernement espagnol; en second lieu, cette résolution n'abrogerait que les recommandations qui figurent dans la résolution de 1946, en laissant intact le reste de cette résolution.

5. Le **PRESIDENT**: Je consulte les Membres de l'Assemblée générale afin de savoir s'ils jugent néces-

saire qu'une discussion ait lieu sur le rapport de la Commission.

Par 33 voix contre 5, avec 15 abstentions, il est décidé de ne pas discuter le rapport.

6. Le **PRESIDENT**: Je vais donc mettre aux voix sans discussion le projet de résolution figurant au rapport de la Commission politique spéciale [A/1473].

7. M. CASTRO (Salvador) (*traduit de l'espagnol*): Ma délégation désire seulement signaler qu'elle s'est abstenue de voter sur la question de savoir s'il devait ou non y avoir une discussion. La délégation du Salvador était disposée et tout à fait prête à prendre part à la discussion si l'Assemblée avait décidé qu'il y en aurait une. Je tenais à le signaler et à préciser que la délégation du Salvador, étant l'un des auteurs du projet de résolution, souhaitait seulement se conformer au vœu de l'Assemblée sur le point de savoir s'il y aurait ou non discussion.

8. Le **PRESIDENT**: J'ai encore trois orateurs inscrits. Je pense que ces orateurs désirent simplement expliquer leur vote, sans entamer une discussion.

9. M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Avant que l'Assemblée générale passe au vote sur le projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale, ma délégation estime indispensable, en raison de l'importance de la question et de la grande portée de ses conséquences, d'exposer d'une manière détaillée les raisons pour lesquelles nous voterons contre ce texte. Nous voulons que ces motifs figurent au procès-verbal, afin que l'Assemblée, si elle est appelée à une future session à traiter cette question, puisse en prendre connaissance. L'Assemblée, en décidant qu'il n'y aura pas de débat à ce sujet en séance plénière, nous contraint de prononcer cette déclaration, car nous sommes convaincus que l'Assemblée, avant d'adopter cette résolution, doit savoir exactement ce qu'elle fait.

10. On voit très bien les raisons de la hâte indécente et insolite avec laquelle les auteurs et les partisans du

projet de résolution qui nous est soumis ont essayé de le faire voter en premier lieu par la Commission politique spéciale et maintenant par l'Assemblée générale. Il est évident qu'ils savent très bien que son adoption provoquera une stupéfaction douloureuse chez tous les hommes épris de liberté, et ils veulent terminer rapidement l'examen de ce projet dans le vain espoir que, de cette manière, l'opinion publique mondiale ne sera pas alertée et émue à l'excès. C'est pour les mêmes raisons qu'on n'a cessé de prétendre que ce projet de résolution ne traite que de questions techniques, qu'il ne constitue pas une modification fondamentale du jugement que nous avons porté à l'origine sur Franco et n'impose aucune action à personne, sauf à ceux qui désirent agir. Par conséquent, il ne serait pas d'une grande importance.

11. Bien au contraire, cette étrange tentative pour minimiser l'importance du projet de résolution et de ses conséquences ne fait que prouver sa grande portée et le fait que son adoption constituera une retraite caractérisée et honteuse des Nations Unies au sujet de la première mesure qu'elles ont prise, il y a près de quatre ans, pour défendre la liberté et la démocratie et au sujet du respect des promesses solennelles faites par l'Organisation au peuple espagnol.

12. Je voudrais à ce sujet rappeler à l'Assemblée avec quel enthousiasme ont été accueillies les résolutions 39 (I) du 12 décembre 1946 et 114 (II) du 17 novembre 1947. Je voudrais rappeler que ces résolutions ont été accueillies partout — et par le peuple espagnol au moins autant que par les autres peuples — comme les premiers pas, d'une importance capitale, vers l'application des principes des Nations Unies et la solution de l'un des problèmes que l'Organisation doit résoudre à la suite de la deuxième guerre mondiale et de la domination de la plus grande partie de l'Europe par l'Axe fasciste. Le souvenir de l'appui chaleureux et enthousiaste que l'opinion publique mondiale a réservé à la mesure prise par nous suffirait à lui seul à prouver que l'Espagne de Franco ne pose pas un problème secondaire ou sans importance qu'on peut écarter par des arguments spécieux ou arguties juridiques ou encore en empêchant tout débat. Nous ne ferions pas honneur à nos obligations envers le grand peuple espagnol et nous n'agirions pas conformément aux principes de notre Organisation en traitant la question à la légère et en votant en faveur de ce projet de résolution.

13. La question de l'Espagne de Franco a été et reste la pierre de touche de nos convictions démocratiques, et ce n'est pas en se hâtant et en prononçant des paroles bénignes qu'on obscurcira le sens du projet de résolution sur lequel nous sommes invités à voter sans débat. Il m'est impossible de ne pas déclarer que quiconque présente un projet de résolution de cet ordre sera flétri du nom de traître aux principes démocratiques, et que ceux qui l'appuient soit en votant pour, soit en utilisant le procédé commode de l'abstention, se qualifieront eux-mêmes de garants du fascisme. Ma délégation ne participera pas à une action aussi honteuse.

14. Au cours de son examen de la question, la Commission a vu un triste spectacle. Un épais voile de tristesse enveloppait tous les représentants qui siégeaient en silence, en pleine conscience de la tâche

honteuse entreprise par la majorité de la Commission, de la pression à laquelle ils avaient été soumis et du caractère néfaste de leur action. Chacun savait que le projet de résolution qu'on nous invite à adopter aujourd'hui est un projet honteux et qu'il date, en réalité, du 18 janvier 1950, jour où Dean Acheson, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, a déclaré dans une lettre adressée au sénateur Connally, Président de la Commission des affaires étrangères, que les Etats-Unis étaient disposés à envoyer un ambassadeur en Espagne et à faire ouvrir à l'Espagne l'accès des institutions spécialisées.

15. Les membres de la Commission politique spéciale — au nombre desquels nous figurons — savaient parfaitement que les Etats-Unis, devant la réprobation dont Franco est l'objet, devant l'opinion des syndicats ouvriers de toute obéissance politique et devant le sentiment des peuples de l'Europe occidentale, ont cherché à dissimuler le rôle qu'ils ont joué dans cette affaire. Les membres de la Commission savaient également fort bien qu'ils trahissaient les espoirs et les convictions de millions d'êtres humains dans le monde entier. Néanmoins, ils ont cédé et se sont efforcés, en écourtant le débat et en abrégant la durée des séances, à masquer le caractère brusqué de la décision qu'ils allaient prendre grâce à une approbation précipitée. Ils ont pensé pouvoir égarer l'opinion publique par des arguties, de belles paroles et des phrases sonores. Cependant, nul, au sein de cette Assemblée, ne pourra éviter de répondre clairement à la question de savoir si cette Organisation doit appuyer le fascisme ou le rejeter, nul ne pourra s'abriter derrière des excuses et derrière un flot d'explications creuses.

16. Il suffit de rappeler à l'Assemblée générale que les résolutions du 12 décembre 1946 et du 17 novembre 1947 représentaient la confirmation, par l'Organisation des Nations Unies, des décisions prises à la Conférence de Potsdam et à la Conférence de San-Francisco; ces décisions précisaient clairement que l'Espagne de Franco devait être exclue de l'Organisation des Nations Unies et de ses activités; bien plus, le Gouvernement de Franco étant le seul gouvernement anciennement allié à l'Axe qui était encore au pouvoir, elles faisaient entendre qu'il y avait lieu de prendre des mesures concrètes pour aider le peuple espagnol à secouer le joug de l'oppression et à instaurer un gouvernement démocratique.

17. C'est dans ces termes et dans cet esprit que — pour traduire non seulement les vœux de la Conférence de Potsdam, mais aussi ceux que contenait la déclaration faite en mars 1946 par la France, le Royaume-Uni, et les Etats-Unis¹ — nous avons pris, au sein de l'Organisation des Nations Unies, des mesures en vue de résoudre le problème espagnol et d'atteindre ce qui était manifestement l'un des buts essentiels de la lutte contre les Puissances fascistes de l'Axe. Lorsque, dans la résolution 39 (I), nous avons précisé que les institutions spécialisées ne pourraient admettre l'Espagne et avons proposé le retrait de ce pays des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires, le texte établissait clairement que ce n'était pas là toute l'action qu'il

¹ Voir les *Procès-Verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première année, Première série, Supplément spécial*, édition revue et corrigée, page 76.

fallait entreprendre pour aider le peuple malheureux d'Espagne et l'assister dans la lutte qu'il mène sans relâche pour amener la chute du régime fasciste. La résolution indiquait clairement que les Membres qui ont voté en sa faveur espéraient que l'on adopterait des mesures plus énergiques et plus concrètes si, après un délai raisonnable, la situation en Espagne ne s'était pas améliorée.

18. Aujourd'hui, près de trois ans plus tard, on nous soumet un projet de résolution qui tend à abroger le dispositif des résolutions de 1946 et de 1947. Mais, avant que nous puissions approuver un projet de résolution de ce genre, il faudrait que l'on nous prouve — et il eût fallu faire cette démonstration avant d'essayer de nous imposer son adoption — que le jugement premier et fondamental que nous avons porté sur le régime de Franco était faux, que les prémisses fondamentales qui ont motivé notre action étaient erronées ou ne sont plus les mêmes aujourd'hui.

19. Les résolutions adoptées antérieurement se fondaient sur la constatation que le régime de Franco avait été établi avec l'aide des Puissances de l'Axe et que Franco était l'un des auteurs du complot qui a abouti au déclenchement des hostilités contre les Nations Unies. La même constatation a fait ressortir que le régime de Franco avait un caractère fasciste. Par conséquent, avant que l'on puisse établir des relations avec Franco, si ce n'est en conformité des dispositions de la résolution de 1946, il faut prouver que l'une au moins des prémisses n'est plus la même, il faut prouver que le Gouvernement de Franco ne détient plus le pouvoir.

20. Je ne voudrais pas abuser du temps de l'Assemblée générale en citant des extraits de longs documents qui prouvent l'alliance étroite qui existait entre Hitler, Mussolini et Franco. Les Membres de l'Organisation disposent d'un grand nombre de documents qui montrent comment, pendant cette guerre, Franco a aidé Hitler et Mussolini de façon substantielle. Ces mêmes documents indiquent que Franco a manifesté sa joie à chacune des victoires de l'Axe. Il s'est réjoui de la défaite de la France. Il a félicité le Japon au lendemain de Pearl Harbor et de la prise de Manille.

21. Parmi les représentants qui ont pris la parole au cours des débats de la Commission politique spéciale, un ou deux seulement ont osé dire que le jugement porté sur le régime de Franco ne demeure pas entièrement conforme à la réalité; or, si ce jugement reste valable, nos conclusions premières sur l'existence et les activités du régime de Franco — à savoir qu'elles créent une situation de nature à menacer la paix et la sécurité internationales — restent également valables et doivent nécessairement nous servir de ligne de conduite au moment où nous nous prononçons sur le projet de résolution dont nous sommes saisis.

22. Il en résulte donc que ce projet de résolution doit être rejeté et ma délégation votera contre lui de la façon la plus catégorique. Ce projet de résolution doit être rejeté si l'Assemblée générale a le respect le plus élémentaire pour le jugement qu'elle a elle-même porté sur le régime de Franco — et c'est un jugement qui ne peut être répudié; il doit être rejeté si nous voulons

tenir compte de l'opinion mondiale et respecter la Charte des Nations Unies.

23. Il est évident que la majorité automatique qui a approuvé le projet de résolution à la Commission politique spéciale a tenté ici d'obtenir une approbation tout aussi automatique. Je sais que la majorité automatique justifie son attitude en disant que ce projet ne revêt pas une grande importance et ne représente qu'un changement insignifiant par rapport à la résolution antérieure; je sais que l'on essaie de nous présenter ce projet sous cet aspect, en dépit du fait que son adoption équivaldrait à un rejet cynique et brutal des faits sur lesquels se sont fondées les Puissances qui ont participé aux Conférences de Potsdam et de San-Francisco pour qualifier le régime de Franco de régime fasciste et de régime imposé au peuple espagnol, par la force et pour déclarer que son maintien au pouvoir empêche l'Espagne de coopérer pleinement avec les autres peuples du monde. On s'efforce de nous présenter le projet de résolution sous ce jour, bien qu'il s'agisse manifestement d'une tentative en vue de faire entrer Franco dans l'Organisation des Nations Unies par la petite porte, d'un acte délibéré d'intelligence avec Franco destiné à faire échouer les objectifs que s'étaient assignés les peuples du monde lorsqu'ils ont associé leurs efforts pour vaincre les Puissances de l'Axe et leur allié Franco et se sont engagés à faire tout ce qui serait en leur pouvoir pour aider le malheureux peuple d'Espagne à instaurer un régime démocratique et à supprimer de la sorte une menace constante à la paix.

24. Il est apparu clairement à la Commission que les auteurs et les partisans de ce projet de résolution — projet qui va à l'encontre des faits et jure avec les sentiments de l'opinion publique mondiale — ont obéi, en insistant sur son adoption, à d'étranges considérations et à de puissantes influences. J'emploie l'expression "étranges considérations" parce que ces considérations n'ont rien à voir avec la cause de la paix et de la sécurité internationales. Elles ne visent pas à faire triompher les principes inscrits dans la Charte. J'emploie l'expression "puissantes influences" parce que la hâte avec laquelle on veut faire adopter le projet de résolution et le mépris dont on fait preuve à l'égard de l'opinion publique mondiale montrent que, de l'avis de certaines Puissances, cette action est nécessaire à leurs propres desseins, qui n'ont rien à voir avec le renforcement de la paix ou avec la fourniture d'une aide au peuple espagnol. La vérité est tout simplement que l'attitude de certains Membres des Nations Unies à l'égard de l'Espagne est maintenant exclusivement dictée par des considérations militaires et stratégiques; c'est là essentiellement la raison pour laquelle les résolutions de 1946 et de 1947 ont été tournées, affaiblies, sabotées et rendues inopérantes.

25. La responsabilité principale de la survivance du régime de Franco et du maintien de la terreur qui s'exerce contre le peuple espagnol incombe entièrement aux Etats-Unis, dont on connaît le rôle dans les domaines politique, économique et militaire. En modifiant leur politique étrangère et en étendant leur prépondérance en Espagne, les Etats-Unis ont fait cause commune avec le régime de Franco. L'Espagne a commencé à jouer un rôle important dans les plans

stratégiques des Etats-Unis. Je n'en veux pour preuve que les visites qu'ont effectuées en Espagne des officiers de l'armée et de la marine américaines, les alliances militaires, les visites de bâtiments de guerre et la création d'une mission militaire espagnole en Allemagne. On est tenté de se demander si cette mission a pour objet de faciliter ou de contrôler la dénazification de ce pays. A ce propos, j'ai indiqué au sein de la Commission que l'Espagne se voit consentir des emprunts, qu'elle reçoit du matériel de guerre et que des bases militaires y sont installées sous surveillance étrangère. Je me borne à rappeler qu'aujourd'hui, en 1950, 54 aéroports, 37 aérodromes, 7 bases d'aviation et 54 ports ont été construits, réorganisés ou rééquipés sous la direction d'officiers américains de manière à pouvoir servir à des opérations en temps de guerre.

26. L'empressement avec lequel Franco s'apprête à transformer l'Espagne en une base militaire est appréciée à sa valeur par les Etats-Unis, dont les porte-parole appellent souvent Franco leur meilleur et leur plus sûr allié. Franco constitue désormais un élément des préparatifs effectués en vue de ce qu'il est convenu d'appeler la guerre préventive. Il y a quelques mois seulement, la presse américaine, examinant "le cours possible d'une troisième guerre mondiale", a qualifié l'Espagne et la Grande-Bretagne de territoires que l'on pourrait sacrifier, le cas échéant; le Royaume-Uni est ainsi mis dans la position peu enviable où il partage avec l'Espagne de Franco l'honneur contestable de constituer la principale base américaine en Europe.

27. J'estime pour ma part — et c'est la raison pour laquelle nous voterons contre le projet de résolution — que ces considérations économiques et militaires, si importantes qu'elles soient pour les plans de guerre et les profits qui en dérivent, ne justifient nullement que l'on modifie, ne fût-ce que d'une virgule, nos résolutions antérieures. Je demande à l'Assemblée générale, avant de procéder au vote, d'établir simplement, comme nous l'avons fait, le bilan du problème espagnol. D'un côté, mettons les considérations économiques et stratégiques, de l'autre, les réalités de la situation internationale, la terreur et la persécution religieuse et politique sans cesse croissantes, les souffrances matérielles indicibles du peuple espagnol. Quand on pèse ces considérations, quelle est celle dont le poids doit déterminer notre attitude à l'égard du projet de résolution que l'on nous soumet et qui ne peut que renforcer le régime fasciste et resserrer son emprise sur le peuple espagnol. Il n'y a qu'une seule réponse à cette question, et c'est celle que donnera ma délégation: ce projet de résolution doit être rejeté à moins que ceux qui voteront pour lui, ou même ceux qui s'abstiendront, ne soient décidés à manquer tant aux obligations que leur impose la Charte qu'à leur devoir envers le peuple espagnol lui-même.

28. Ceux qui ont présenté ce projet de résolution, ceux qui ont voté en faveur de la clôture du débat et ceux qui désirent que l'on ne s'occupe plus de cette question n'ignorent pas plus que nous que l'état de guerre civile, proclamé en juillet 1936, existe toujours en Espagne. Ils savent que pendant dix ans, 28 millions d'Espagnols ont été maintenus en esclavage par une armée d'occupation à laquelle des agents de la Gestapo, qui continuent à remplir leur office sous des noms d'emprunt, avaient enseigné l'art de faire régner la

terreur. Ils n'ignorent pas que des milliers d'Espagnols ont été torturés et que des centaines d'autres sont exécutés en ce moment. Ils savent que des villages ont été pillés par des gardes civils. Ils connaissent l'existence des *ley de fuga* qui servent de prétexte à des centaines d'assassinats politiques. Ils n'ignorent rien du régime de terreur auquel la police soumet l'Eglise protestante en Espagne. Ils ont eu l'occasion d'apprendre que les Musulmans du Maroc espagnol sont en butte à des persécutions religieuses et politiques. Ils ne peuvent pas s'abstenir de tenir compte de ces faits accablants lorsqu'ils discutent du régime de Franco et de la situation en Espagne. Ces faits prouvent qu'en Espagne, la situation qui a motivé notre résolution est demeurée la même. Nous ne pouvons donc modifier le point de vue que nous avons adopté en nous fondant sur ceux-ci.

29. Tels sont les faits. Les discours hypocrites sur les souffrances du peuple espagnol et les promesses selon lesquelles des ambassadeurs ne seront pas envoyés à Madrid et les relations ne seront pas améliorées ne peuvent nous faire oublier que l'adoption du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie en ce moment constituera une victoire pour Franco et l'encouragera à opprimer encore davantage le peuple espagnol. Cette victoire ne pourra qu'inciter Franco à exprimer d'une façon plus brutale encore son mépris pour notre Organisation, qu'il a qualifiée de "cadavre en putréfaction", et pour les auteurs de ce projet de résolution.

30. Ma délégation a constaté que le jour où ce projet a été présenté à la Commission, tous les journaux phalangistes ont entamé une campagne contre l'Organisation des Nations Unies et ont déclaré que l'Espagne ne se contenterait pas d'une solution de compromis en vertu de laquelle elle pourrait devenir membre des institutions spécialisées ou recevoir de nouveau des représentants diplomatiques. Ils se sont déchaînés contre les auteurs de ce projet de résolution en exigeant que l'Espagne obtienne intégralement satisfaction et ont reproché à ceux-ci de ne pas avoir proposé cette solution. Après que le vote a eu lieu au sein de la Commission politique spéciale, Franco lui-même a déclaré sans ambages — d'après le résumé de ses commentaires qui a paru dans le *New York Times* — qu'aucune amélioration des relations avec les Etats-Unis et l'Organisation des Nations Unies ne pourrait résulter d'une solution de compromis et qu'on devait lui donner intégralement satisfaction. Tels sont les faits.

31. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Combien de pages vous reste-t-il, Monsieur Katz-Suchy?

32. M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je ne parlerai plus que pendant quelques minutes. Aucune édulcoration ne peut masquer le goût amer de la pilule que les auteurs de ce projet de résolution voudraient faire avaler au peuple espagnol. Ce peuple vaillant et fier a prouvé qu'il préférerait mourir debout pour la liberté plutôt que de vivre en esclavage et n'a pas cessé de lutter pour la liberté. Si les auteurs de ce projet de résolution espèrent que l'adoption de ce dernier aura pour effet d'asservir complètement les Espagnols à Franco et de les contraindre à se laisser transformer en chair à canon pendant la guerre préventive qui est envisagée, ils se trompent grossièrement.

Trois années de lutte contre la puissance combinée des fascistes allemands, italiens et espagnols et contre l'aide apportée à cette coalition par la prétendue politique de non-intervention des Puissances occidentales, n'ont pas réussi à briser la volonté de l'Espagne démocratique.

33. Ce projet de résolution ne tient pas compte de ce que le peuple espagnol est décidé à renverser le régime de Franco. Son adoption n'aidera pas les Espagnols à se débarrasser de Franco; elle aura uniquement pour effet d'aiguiser les éperons dont il les meurtrit. L'adoption de ce projet de résolution ne facilitera pas la tâche de ceux qui s'efforcent d'atténuer la tension mondiale. Les manifestations verbales de sympathie envers le peuple espagnol et les arguties juridiques ne tromperont personne et ne disculperont pas ceux qui voteront en faveur de ce projet ni ceux qui se seront abstenus au cours du vote.

34. En expliquant la façon dont votera notre délégation, je n'ai pas perdu l'espoir de voir ce projet de résolution rejeté si les Membres de l'Assemblée générale acceptent de faire abstraction de toutes les considérations particulières. Ils peuvent le faire en dépit de l'hilarité des représentants des Etats-Unis. Ce projet de résolution peut encore être rejeté si les Membres écoutent la voix de leur conscience. Il faut qu'ils comprennent que le projet de résolution soumis à l'Assemblée ne peut faire l'objet d'aucun compromis. Ce projet modifie radicalement notre attitude antérieure et ne peut être qu'une source de honte et de déshonneur pour l'Organisation des Nations Unies. Ma délégation votera contre ce projet de résolution parce que nous estimons que nous ne pouvons pas capituler devant le fascisme. Nous voterons contre lui parce que nous estimons que nous ne pouvons trahir le peuple espagnol. Nous voterons contre lui parce que nous estimons que nous ne pouvons trahir la cause défendue par les Alliés — les Nations Unies — pendant la guerre et les engagements alors pris par eux. Nous rejeterons ce projet de résolution et nous défendrons la cause de la démocratie et de la paix et celle de la Charte des Nations Unies. Nous voterons contre ce projet de résolution, car nous sommes persuadés que ceux qui voteront contre lui auront seuls le droit de sortir de cette salle la tête haute.

35. Le PRESIDENT: J'ai remarqué que pendant le discours du représentant de la Pologne un grand nombre de représentants me regardaient comme s'ils voulaient me rappeler à l'ordre. S'ils avaient cette intention, ils avaient parfaitement raison. Il n'est pas juste que, sous le prétexte d'expliquer son vote, on vienne prononcer un discours d'une demi-heure. C'était à moi qu'il appartenait de limiter le temps de parole. Je ne l'ai pas fait. Je profiterai de cet exemple pour l'avenir.

36. Plusieurs orateurs figurent sur ma liste. Je limiterai à sept minutes la durée de l'explication de vote. On peut faire un discours en sept minutes.

37. M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je demande la parole pour une motion d'ordre.

38. Le PRESIDENT: Si votre motion d'ordre n'est pas recevable, je serai obligé de vous arrêter. Peut-être voulez-vous me reprocher de ne pas vous avoir interrompu pendant votre discours.

39. M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Je désire présenter une motion d'ordre au sujet des observations formulées par le Président. Je désire faire observer que chaque délégation a le droit de consacrer à l'explication de son vote tout le temps qu'elle juge nécessaire.

40. Le PRESIDENT: Veuillez lire le règlement, Monsieur Katz-Suchy. Je crois le connaître aussi bien que vous. J'ai même le droit de refuser de permettre à quelqu'un d'expliquer son vote.

41. L'article 88 du règlement intérieur est ainsi conçu: "... Le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications..."

42. C'est là le pouvoir discrétionnaire du Président. Votre motion d'ordre, Monsieur Katz-Suchy, n'est pas recevable.

43. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): La délégation de l'Union soviétique estime indispensable de donner quelques éclaircissements sur les raisons qui ont motivé son vote sur le projet de résolution relatif aux relations des Etats Membres et des institutions spécialisées avec l'Espagne. Le projet de résolution des huit Puissances, projet que la majorité de la Commission politique spéciale a appuyé et que la Commission présente pour approbation à l'Assemblée générale, est inacceptable. Pour les raisons que je vais exposer, la délégation de l'URSS votera contre ce projet de résolution.

44. La délégation de l'URSS votera contre la proposition tendant à abroger la clause de la résolution 39 (I) adoptée le 12 décembre 1946 par l'Assemblée générale, aux termes de laquelle l'Assemblée recommandait aux Etats Membres de rappeler de Madrid leurs ambassadeurs et leurs ministres; en effet, il n'y a pas de raisons pour abroger cette recommandation. La Commission elle-même fait remarquer dans son rapport qu'aucune des délégations qui ont pris la parole au sein de la Commission en faveur de l'abrogation de cette clause n'a soutenu que le Gouvernement espagnol actuel avait subi une modification quelconque depuis 1946, date à laquelle l'Assemblée générale a recommandé le rappel des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires de Madrid. De plus, certaines des délégations qui ont présenté le projet de résolution que nous examinons en ce moment et d'autres délégations aussi ont souligné que la condamnation, que la résolution de 1946 avait prononcée contre le régime de Franco, restait en vigueur.

45. Cela étant — et il n'y a aucune raison de douter qu'il en est ainsi parce que le régime de Franco demeure antipopulaire, fasciste, contraire aux intérêts du peuple espagnol — il va de soi qu'il n'y a aucune raison de changer l'attitude de l'Organisation des Nations Unies et des Etats Membres de cette Organisation envers le régime de Franco. On ne pourrait changer l'attitude envers le régime qui est en ce moment au pouvoir en Espagne que si la situation avait changé dans ce pays. Dans les circonstances actuelles, la révo-

cation de la décision prise en 1946 par l'Assemblée générale ne peut servir qu'à dissimuler l'appui que l'on donnerait au régime antipopulaire de Franco, ce qui serait en contradiction complète et flagrante avec les intérêts du peuple espagnol. L'intérêt du peuple espagnol exige le maintien de la décision prise en 1946 par l'Assemblée générale de demander aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de rappeler de Madrid leurs ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires.

46. Le préambule du projet de résolution qui nous est présenté déclare que l'établissement de relations diplomatiques et l'échange d'ambassadeurs et de ministres avec un gouvernement n'impliquent aucun jugement sur la politique intérieure de ce gouvernement.

47. Lorsqu'elle a adopté, en 1946, la recommandation relative au rappel de Madrid des ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, l'Assemblée générale ne s'est pas seulement fondée sur un jugement porté sur la politique intérieure du Gouvernement de Franco, mais elle s'est fondée aussi sur le fait que le Gouvernement de Franco est fasciste de nature, qu'il a été imposé par la force au peuple espagnol avec l'appui des Puissances de l'Axe et qu'il a fourni une aide matérielle aux Puissances de l'Axe dans la guerre, qu'il ne représente pas le peuple espagnol et qu'il rend impossible, tant qu'il reste au pouvoir, la participation du peuple espagnol aux affaires internationales avec les autres peuples des Nations Unies.

48. Telles sont les considérations qui, en 1946, ont amené l'Assemblée générale à adopter cette résolution. Tout le monde reconnaît que le régime de Franco reste le même qu'en 1946. Par conséquent, il n'y a aucune raison de modifier celles des clauses de la résolution adoptée en 1946 par l'Assemblée générale qui déterminent l'attitude des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avec le régime de Franco en Espagne. Par conséquent, la décision prise par l'Assemblée générale sur le rappel des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires de Madrid doit rester en vigueur.

49. Telles sont les raisons qui portent la délégation de l'URSS à voter contre la proposition tendant à abroger la décision relative au rappel des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires de Madrid.

50. En ce qui concerne la proposition tendant à abroger la recommandation visant à priver l'Espagne franquiste du droit de prendre part aux travaux des institutions spécialisées internationales, la délégation de l'Union soviétique votera contre cette proposition pour les raisons que je vais indiquer.

51. Le préambule du projet de résolution indique que les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies ont un caractère technique, et en grande partie non politique, qu'elles ont été créées pour servir les peuples de tous les pays et qu'en conséquence, elles doivent être libres de décider elles-mêmes s'il est de leur intérêt, pour la bonne marche de leurs travaux, que l'Espagne franquiste y participe.

52. Aux yeux de la délégation de l'URSS, on a tort d'affirmer que les institutions spécialisées seraient des

organismes non politiques et que, par conséquent, elles pourraient, dans leur activité, ne pas tenir compte des principes et des problèmes qui ont leur source dans l'attitude politique arrêtée par l'Organisation des Nations Unies. Il serait faux prétendre que ces institutions ne doivent pas nécessairement s'inspirer de cette attitude ou qu'elles peuvent adopter une attitude politique contraire à celle de l'Organisation des Nations Unies. S'il en était ainsi, ces organisations ne pourraient être considérées comme des organisations spécialisées internationales de l'Organisation des Nations Unies.

53. Il faudrait également indiquer, à ce propos, que même les délégations qui proposent d'abroger la recommandation faite par l'Assemblée générale en 1946 insistent sur le fait que la condamnation du régime de Franco contenue dans cette résolution demeure en vigueur.

54. Comment peut-on admettre que le régime antipopulaire de Franco condamné alors — et qui continue à être condamné aujourd'hui — soit représenté dans les institutions spécialisées internationales de l'Organisation des Nations Unies, institutions qui, dans les domaines de leur compétence particulière, doivent se conformer à la politique générale adoptée par l'Organisation des Nations Unies? Cette circonstance milite en faveur du maintien de la décision par laquelle l'Assemblée générale, en 1946, a privé le Gouvernement de Franco du droit de prendre part aux travaux des institutions spécialisées internationales.

55. La délégation de l'Union soviétique considère, par conséquent, que la proposition tendant à l'abrogation de cette décision de l'Assemblée générale est erronée et incompatible avec les principes et les buts de l'Organisation des Nations Unies. Elle votera donc contre la proposition visant à l'abrogation des recommandations privant le régime de Franco du droit de prendre part aux travaux des institutions spécialisées.

56. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation de l'URSS votera contre le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale sur les relations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées avec l'Espagne.

57. Je remercie le Président; il me semble que je n'ai dépassé que d'une minute le temps qu'il m'a octroyé.

58. Le PRESIDENT: Je crois même que M. Aroutionian n'a pas dépassé les sept minutes prévues. D'autre part, si j'ai fixé le temps de parole à sept minutes, cela signifie: pas plus de sept minutes, et personne ne doit se croire obligé d'utiliser complètement ce temps.

59. M. DEMTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): La délégation de la RSS d'Ukraine désire exposer les raisons qui l'amènent à voter contre le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale.

60. Le projet de résolution soumis à l'Assemblée générale propose d'abroger deux des dispositions les plus importantes de la résolution adoptée le 12 décembre 1946 par l'Assemblée générale, à savoir: la disposition relative au rappel des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires de Madrid, et la disposition visant à

empêcher le Gouvernement de Franco d'adhérer à des institutions internationales établies par l'Organisation des Nations Unies ou reliées à cette Organisation.

61. Ces deux dispositions de la résolution de 1946 ne sont pas indépendantes; elles découlent au contraire directement du jugement porté par l'Assemblée générale sur le régime franquiste en Espagne, lorsqu'elle a indiqué que par son origine, sa nature, sa structure et son comportement général, le régime franquiste est un régime fasciste, calqué sur l'Allemagne nazie d'Hitler et l'Italie fasciste de Mussolini, et institué en grande partie grâce à l'aide d'Hitler et de Mussolini. L'Assemblée générale a adopté les deux recommandations mentionnées ci-dessus en tenant compte de ces considérations afin d'isoler un régime fasciste des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées de celle-ci jusqu'à ce qu'un gouvernement nouveau et acceptable soit formé en Espagne.

62. La situation en Espagne confirme que, depuis que l'Assemblée générale a pris ces décisions, aucun changement dans le sens de la démocratisation du régime qui y est établi n'est intervenu dans ce pays. Le rapport de la Commission politique spéciale le confirme d'ailleurs en soulignant qu'aucun des représentants à cette Commission n'a soutenu que le Gouvernement espagnol actuel avait subi une modification quelconque dans le sens indiqué par l'Assemblée générale dans sa résolution du 12 décembre 1946. Par conséquent, si les raisons qui ont motivé la décision prise à l'égard de l'Espagne le 12 décembre 1946 par l'Assemblée générale n'ont pas changé, il n'y a aucune raison pour abroger cette décision.

63. La délégation de la RSS d'Ukraine considère donc que la révision de la résolution du 12 décembre 1946 est illégale, contraire à la Charte de l'Organisation des Nations Unies et que l'adoption d'un projet de résolution dans ce sens renforcerait le régime fasciste et reviendrait à trahir le peuple espagnol. La délégation de la RSS d'Ukraine votera donc contre ce projet de résolution.

64. M. GOLDSTUCKER (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*): La délégation tchécoslovaque votera contre le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale pour les raisons que je vais exposer.

65. Premièrement, l'adoption de cette résolution équivaldrait à un geste de bienveillance de la part des Nations Unies à l'égard du fasciste Franco. Nous ne voulons pas que cette Organisation, qui est née de la guerre contre les fascistes, trahisse ses principes et donne tout apaisement au plus grand criminel de guerre fasciste qui ait échappé jusqu'ici à un juste châtement, grâce aux amis qu'il a dans les milieux dirigeants des Etats-Unis, du Vatican et d'ailleurs.

66. Deuxièmement, cette résolution annulerait le dispositif de la résolution de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1946, qui stigmatisait le régime de Franco en tant que régime fasciste établi par Hitler et Mussolini, qui a fomenté avec ces dictateurs la deuxième guerre mondiale et participé activement à cette guerre aux côtés d'Hitler et de Mussolini. Nous

estimons que la résolution du 12 décembre 1946 n'est, de la part des Nations Unies, que l'expression extrêmement réservée de l'opinion et des sentiments de centaines de millions d'individus de toutes les régions du monde, à l'égard de la dictature fasciste qui existe en Espagne. Nous estimons que cette opinion et ces sentiments sont la leçon fondamentale de ce qu'a coûté à l'humanité la deuxième guerre mondiale, en vies humaines et en dégâts matériels, et nous pensons qu'il serait parfaitement immoral d'agir à l'encontre de ces opinions et sentiments.

67. Troisièmement, ce serait d'autant plus immoral qu'il est évident que le régime de Franco n'a absolument pas changé ni dans son origine, ni dans sa nature, ni dans sa structure, ni dans son comportement général et que l'on ne cherche à trahir les principes de cette Organisation que dans l'intérêt de l'expansionnisme des Etats-Unis et de leur politique agressive de préparation à la guerre. Les Etats-Unis construisent actuellement en Espagne des bases navales et aériennes et ils veulent que notre Organisation fasse un geste bienveillant à l'égard du criminel fasciste Franco, afin de le mieux disposer à accepter le rôle que les Etats-Unis veulent lui faire jouer dans le cadre de son système agressif du Traité de l'Atlantique Nord. Nous ne pensons pas que les principes et le prestige de notre Organisation doivent être sacrifiés à un dessein si bas.

68. Quatrièmement, la résolution envisagée est une trahison vis-à-vis du peuple espagnol; celui-ci attend en effet des Nations Unies un appui moral dans son effort pour se libérer de la dictature de Franco qui lui a été imposée par Hitler et Mussolini, qui est responsable de la mort de près d'un million et demi de personnes et qui opprime odieusement le peuple espagnol. Nous ne voulons pas nous associer à une telle trahison et nous tenons à assurer le peuple espagnol de notre sympathie.

69. Cinquièmement, nous retenons nettement dans ce projet de résolution deux indices graves, à savoir, d'une part, que les Etats-Unis mènent à l'heure actuelle une politique étrangère dans le cadre de laquelle Franco, criminel de guerre fasciste, trouve sa place — les faits sont à ce propos plus éloquents que tous les démentis — et, d'autre part, que la politique des Etats-Unis et de leurs associés est la continuation directe d'une politique qui évoque pour nous et pour l'ensemble du monde le nom odieux de Munich. A cette époque comme maintenant, on donnait aux fascistes des apaisements, un appui moral et matériel, ainsi qu'une assistance d'ordre stratégique. Nous nous trouvons aujourd'hui dans la même situation, quelles que puissent être les protestations contraires.

70. Nous voulons que nos peuples et les autres peuples sachent ceci et tirent leurs propres conclusions du caractère agressif et réactionnaire d'une telle politique. Nous pensons que l'Organisation des Nations Unies ne doit pas devenir l'instrument d'une telle politique. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque votera contre ce projet de résolution indigne.

71. M. SKOROBOGATY (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*): La délégation de la RSS de Biélorussie estime indispen-

sable, elle aussi, d'expliquer son vote sur le projet de résolution présenté à l'Assemblée générale.

72. Au sein de la Commission politique spéciale, notre délégation s'est opposée au projet de résolution en question et a voté contre son adoption pour les raisons que je vais exposer.

73. Le régime franquiste a été installé en Espagne par la force brutale des armes avec l'aide des Puissances de l'Axe, contre la volonté du peuple espagnol. Au cours de la deuxième guerre mondiale, Franco a été le complice d'Hitler et de Mussolini dans leur lutte contre les Alliés et a aidé l'Allemagne hitlérienne et l'Italie fasciste en leur fournissant des armes, du ravitaillement et des matières premières d'importance stratégique, et en mettant à leur disposition des bases militaires aériennes et navales. Sur le front oriental, des forces espagnoles franquistes considérables ont pris part directement à la guerre contre l'Union soviétique.

74. Après la défaite de l'Allemagne hitlérienne et de l'Italie fasciste, les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à déraciner les restes du fascisme, ce féroce ennemi du genre humain; c'est pour cela qu'ils ont adopté, au cours de la première session de l'Assemblée générale, une résolution qui proposait l'adoption des mesures nécessaires contre le régime franquiste en Espagne.

75. Depuis la première session de l'Assemblée générale, aucun changement dans le domaine politique n'est intervenu en Espagne. Le régime antipopulaire de Franco y règne, comme auparavant, par la terreur, en remplissant les prisons, en réduisant le peuple espagnol à l'esclavage. Des centaines de milliers de patriotes espagnols languissent aujourd'hui comme alors dans les prisons ou bien errent de pays en pays à la recherche d'un refuge. La Phalange fasciste est l'unique organisation qui soit permise en Espagne. Les syndicats, les écoles, les Eglises — tout est asservi au fascisme.

76. Cela étant, il n'y a aucune raison d'abroger la recommandation relative au régime de Franco figurant dans la résolution 39 (1) adoptée le 12 décembre 1946 par l'Assemblée générale et d'en adopter de nouvelles qui donneraient un caractère légal à ce régime antipopulaire en Espagne et l'aideraient à se maintenir au pouvoir.

77. D'après de nombreuses informations données par la presse internationale ainsi que par diverses sources officielles d'information, les milieux dirigeants de certains Etats ont besoin de réhabiliter le régime franquiste pour faire entrer l'Espagne dans le bloc agressif de l'Atlantique Nord et pour mieux utiliser ce pays comme un arsenal en Europe. Or, cela est contraire aux principes dont s'inspire l'Organisation des Nations Unies dans sa lutte pour la paix et la sécurité internationales. L'abrogation de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1946 blesserait profondément les sentiments de l'héroïque peuple espagnol épris de liberté ainsi que ceux de tous les hommes honnêtes qui luttent pour la paix, les droits et les libertés de l'homme, pour l'entente et la coopération entre les nations; elle affaiblirait auprès de l'opinion publique mondiale le prestige de l'Organisation

des Nations Unies, Organisation qui a été conçue dans le feu de la lutte contre le fascisme.

78. Pour les raisons que je viens d'exposer, la délégation de la RSS de Biélorussie votera, elle aussi, contre le projet de résolution qui est présenté à l'Assemblée.

79. M. ANZE MATIENZO (Bolivie) (*traduit de l'espagnol*): Je serai très bref et ne garderai pas la parole pendant les sept minutes qui me sont accordées, car je me rends parfaitement compte que le Président ne pourrait pas, si grande que soit sa bienveillance à mon égard, me donner la parole pour expliquer le vote de ma délégation sur le projet de résolution que la Commission politique spéciale a présenté à l'Assemblée, puisque tout le monde sait que ma délégation est l'un des auteurs de ce projet.

80. Aussi ma présence à la tribune n'a pas pour objet d'expliquer le vote de ma délégation sur ce projet de résolution. Je viens, un peu tard peut-être, expliquer son vote au moment où l'Assemblée générale a décidé de ne pas discuter la question et de passer au vote sur le projet de résolution.

81. Il n'aurait pas été nécessaire que je monte à la tribune pour justifier l'abstention de ma délégation puisque, comme la délégation du Salvador, elle est l'un des auteurs de ce projet et elle était disposée à le discuter si la majorité l'avait estimé utile. Mais bien qu'elle donne de l'article 67 de notre règlement intérieur une interprétation objective conforme à sa rédaction — c'est-à-dire que, pour elle, cet article a pour unique but d'éviter une nouvelle discussion sur une question qui a déjà été suffisamment étudiée à la Commission et qui a réuni une majorité écrasante (c'est précisément le cas pour le projet de résolution qui nous occupe) — ma délégation s'est abstenue dans le vote parce qu'on s'est efforcé, à cette tribune, de montrer que l'on tentait, d'une façon éhontée, d'imposer par un subterfuge un projet de résolution dont nous aurions éludé la discussion parce que nous ne serions pas persuadés du bien-fondé de nos actes. J'ai le devoir de déclarer que mon pays ne peut supporter ces allégations qui, directement ou indirectement, l'atteignent dans sa dignité.

82. Le cas est très simple, et je me bornerai à dire quelque chose qui est parfaitement clair: le vote de ce matin est l'expression d'une situation contre laquelle les discours ne peuvent rien. Le fait est que par la résolution 39 (I) adoptée en 1946, les Etats ont limité volontairement leur souveraineté en vue d'éliminer les vestiges du nazisme et du fascisme qui ont été noyés dans le sang pendant la deuxième guerre mondiale, après avoir, par leur arrogance, plongé le monde dans l'une des catastrophes les plus tragiques de son histoire. Or, lorsque cette résolution a été adoptée, nul ne pouvait prévoir cette triste réalité, nul ne pouvait prévoir que ces régimes totalitaires renaîtraient dans d'autres parties du monde, sous des noms différents, et que ce même phénomène politique continuerait à menacer notre indépendance et notre liberté. Voilà la raison pour laquelle tous les discours par lesquels on s'efforce de nous convaincre que le régime de Franco doit subir les sanctions de 1946, laissent indifférente l'opinion du monde: par ces discours on veut provoquer une action inutile, inopportune et dénuée de fondement moral.

83. Nous ne pouvons, quant à nous, garder l'attitude de 1946, si en même temps on veut nous imposer le régime de Mao Tse-toung qui aide maintenant à tuer des soldats en Corée alors qu'en ce moment même le général Franco fait au contraire une visite d'amitié aux Canaries. Je veux par là montrer le contraste de ces deux attitudes; ma délégation a accordé son patronage à ce projet de résolution avec la certitude, la conviction et le sentiment profond qu'elle servait le peuple espagnol tout entier, sans se mêler de ses affaires intérieures et en respectant les sentiments des bons patriotes espagnols, quelle que soit l'attitude que leur civisme leur ait dictée.

84. M. CASTRO (Salvador) (*traduit de l'espagnol*) : Je tiens à expliquer brièvement le vote de la délégation du Salvador. Cela peut paraître inutile puisque le Salvador est l'un des auteurs du projet de résolution. Néanmoins, on a tellement essayé de troubler l'atmosphère qu'il est devenu nécessaire de préciser les idées et les principes sur lesquels repose le projet de résolution.

85. Le projet que nous examinons comprend, à vrai dire, deux résolutions.

86. Le paragraphe 1 du dispositif tend à restituer aux Etats Membres des Nations Unies le droit de décider eux-mêmes, c'est-à-dire sans intervention étrangère, le rang qu'ils désirent conférer aux représentations diplomatiques qu'ils accréditent, non seulement auprès du Gouvernement espagnol, mais auprès du gouvernement de n'importe quel Etat au monde. Décider le rang des envoyés diplomatiques, envoyer ou rappeler des missions diplomatiques, ce sont des droits qui font partie de la souveraineté de chaque Etat.

87. En raison des circonstances qui existaient à l'époque, la majorité des Etats Membres des Nations Unies ont voté, en 1946, en faveur de la résolution 39 (I) qui limitait ce droit qui est un des droits souverains de chaque Etat. Quatre années ont passé. La résolution prise s'est révélée absolument inefficace; il ne pouvait d'ailleurs en être autrement. Pour ceux qui ne sont pas au courant de ces questions, cette résolution équivalait à une rupture des relations diplomatiques; en fait, il n'en était pas ainsi. Il s'agissait simplement de rappeler de Madrid les ministres et ambassadeurs et d'y laisser des chargés d'affaires. Cela signifiait le maintien des relations diplomatiques, mais sous un aspect quelque peu différent. Les relations diplomatiques sont demeurées inchangées. Un chargé d'affaires a les mêmes pouvoirs qu'un ambassadeur ou un ministre. La résolution n'a donné aucun résultat, et c'est pour cette raison même que les Etats Membres des Nations Unies reviennent sur leur attitude antérieure et constatent qu'il serait absolument inutile de renoncer plus longtemps à leur droit de déterminer eux-mêmes, c'est-à-dire sans intervention étrangère, le rang qu'ils donnent à leurs envoyés diplomatiques.

88. Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution concerne les institutions spécialisées qui veillent aux intérêts de l'humanité. L'Organisation mondiale de la santé est chargée de protéger la santé des populations dans le monde entier; il devrait suffire de faire remarquer à ceux qui manifestent tant d'amitié pour le peuple espagnol que l'exclure de l'Organisation

mondiale de la santé, c'est priver les Espagnols des renseignements qui leur permettraient d'enrayer les épidémies qui risquent de faire des victimes parmi eux.

89. En ce qui concerne le commerce ou l'Union postale universelle, nous constatons également qu'il est important, voire indispensable, pour le peuple espagnol — je répète, pour le peuple espagnol — de poursuivre ses relations commerciales. En effet, s'il en était autrement, il souffrirait de la faim et de la misère, et c'est précisément cela que certaines délégations désirent imposer au peuple espagnol, en dépit de leurs innombrables protestations d'amour et de dévouement.

90. Il n'y a aucune raison d'exclure l'Espagne des institutions spécialisées, car celles-ci n'ont aucun caractère politique et cherchent uniquement à défendre les intérêts généraux de l'humanité.

91. Pour terminer, je tiens à déclarer que je ne relève pas ici les récriminations injustes et offensantes du représentant de la Pologne. En effet, l'Assemblée se chargera elle-même d'y répondre. Le vote auquel nous allons passer — et je demande dès à présent que ce soit un vote par appel nominal — constituera la meilleure réplique aux attaques de ce genre, auxquelles nous ne devrions jamais assister au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies.

92. Le PRESIDENT : Avant de donner la parole au prochain orateur inscrit pour expliquer son vote, je désire faire une déclaration, afin qu'elle figure au procès-verbal et crée un précédent si vous êtes d'accord avec moi.

93. Les représentants de la Bolivie et du Salvador ont déclaré être les auteurs de ce projet de résolution. Pour moi, ils ne le sont pas, parce que ce projet est soumis par la Commission politique spéciale. Si je les considérais vraiment comme auteurs du projet de résolution, j'aurais dû, aux termes de l'article 88 du règlement intérieur, refuser de leur donner la parole pour expliquer leur vote. En effet, l'article 88 stipule que "Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement."

94. J'ai considéré que ce projet de résolution était transmis par la Commission politique spéciale.

95. La parole est au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

96. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Je me suis permis de reprendre la parole après avoir entendu les conclusions que le Président a formulées parce que j'estime que ces conclusions soulèvent une question de principe. Elles n'ont pas seulement trait au cas actuel et peuvent créer un précédent. Je dois dire que je ne saurais aucunement partager l'interprétation que donne le Président de la fin de l'article 88 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

97. Le Président considère que l'auteur de tout projet de résolution présenté à l'Assemblée générale par une Commission est la Commission elle-même. S'il en est ainsi, on peut se demander de quels amendements ou propositions il s'agit dans l'article 88. S'agirait-il seule-

ment des projets de résolutions présentés par la minorité? On ne saurait l'admettre. L'article 88 n'est pas un article discriminatoire dirigé contre les droits de la minorité. Supposons que la minorité ne soit pas d'accord avec une décision prise — c'est-à-dire avec un projet de résolution adopté par une Commission. Elle présente son propre projet de résolution à l'Assemblée; et supposons qu'à l'Assemblée, la majorité décide de ne pas engager la discussion et même de ne pas laisser les représentants de la minorité expliquer leur vote. Les représentants de la minorité se trouveraient alors privés et du droit et de la possibilité de défendre leur position à l'Assemblée.

98. Comment peut-on accepter une telle interprétation de l'article 88, ou plutôt de la fin de l'article 88? Je considère que la fin de l'article 88 qui dit que le Président "ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement" se rapporte aux auteurs de n'importe quelle proposition, quel que soit l'organe par lequel celle-ci a été examinée antérieurement. Dans le cas qui nous occupe, les auteurs du projet de résolution sont la Bolivie, Costa-Rica, le Honduras, le Nicaragua, le Pérou, les Philippines, la République Dominicaine et le Salvador. Personne ne conteste qu'ils sont les auteurs du projet de résolution que nous examinons.

99. La majorité de la Commission politique spéciale a approuvé ce projet de résolution. Lorsque quelqu'un va à un baptême pour baptiser un enfant, cela ne veut pas dire qu'il en soit le père. C'est au père, et au père seul que revient la paternité. La paternité de ce projet de résolution revient aux huit délégations qui l'ont présenté et à nul autre. La Commission n'en est pas l'auteur. Elle ne peut d'ailleurs rien rédiger. Elle peut approuver un projet de résolution qui lui est présenté par telle ou telle délégation. La Commission, en tant que telle, ne présente aucun projet de résolution pour l'examiner elle-même. C'est pour cela que n'importe quel projet de résolution aura toujours un auteur — une délégation. Dans le cas qui nous occupe, la paternité revient à huit délégations. C'est pour cela, évidemment, que les interventions des représentants de la Bolivie et du Salvador étaient contraires au règlement.

100. Je comprends le Président. Il s'est prescrit, dès le début, pour ligne de conduite de ne pas interrompre les orateurs qui prennent la parole sur une question politique aussi délicate que celle des relations des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées avec le Gouvernement fasciste de Franco en Espagne. Je comprends cette position. C'est sans doute en vertu de cette ligne de conduite que le Président n'a pas interrompu les représentants de la Bolivie et du Salvador lorsqu'ils ont pris la parole. Je puis le comprendre. Mais je ne puis pas comprendre et ne puis aucunement accepter une interprétation générale de la dernière partie de l'article 88 qui aurait pour conséquence de limiter uniquement à l'Assemblée, les droits de la minorité. Je crois qu'on ne peut pas approuver une telle limitation et que, selon toute vraisemblance, le Président n'a pas voulu donner, de cet article, une interprétation qui limite les droits de la minorité. Nous ne pouvons pas accepter une telle limitation ou une interprétation qui crée incontestablement

un précédent inacceptable pour l'Assemblée générale.

101. Le PRÉSIDENT: J'ai indiqué ma manière de voir et la façon dont je comprends cet article. Mais je n'entends pas créer un précédent; il n'est pas question d'établir une jurisprudence; nous avons beaucoup mieux à faire. Le compte rendu montrera que le Président a indiqué sa façon de voir et qu'une délégation a exprimé son opposition. Laissons le soin d'en tirer les conclusions aux Présidents ultérieurs ou aux juristes qui voudront étudier la question sous son aspect juridique. Pour l'heure, je ne prends pas de décision, je ne pose aucun précédent.

102. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques): Ce n'est pas seulement une délégation qui est opposée à l'interprétation du Président. Peut-être plusieurs autres délégations y sont-elles également opposées.

103. Le PRÉSIDENT: Le Président a fait une déclaration. Une délégation a marqué son opposition. Aucune délégation n'a appuyé le point de vue du Président. Le compte rendu montrera que le Président a exprimé sa manière de voir; peut-être par un souci de courtoisie, les autres délégations ont eu la bonté de ne pas formuler de critique; une délégation s'est opposée à l'interprétation du Président. Ce qui s'est passé milite en faveur de la thèse de cette délégation puisque la mienne n'a pas été appuyée et qu'au surplus, je ne demande pas cet appui, tant il est vrai que nous avons beaucoup mieux à faire.

104. La parole est au représentant de la France pour une explication de vote.

105. M. PLAISANT (France): Au moment où nous allons passer au vote sur le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale sur l'initiative de la Bolivie, du Costa-Rica, du Honduras, des Philippines, du Nicaragua, du Pérou, de la République Dominicaine et du Salvador, la délégation française estime nécessaire de préciser sa position.

106. Les sentiments du Gouvernement français à l'égard du peuple espagnol ne sont pas douteux. Ils se sont exprimés avec clarté au cours des débats successifs sur les rapports avec le Gouvernement espagnol qui se sont déroulés à l'Assemblée. Ils se sont traduits par des mesures conformes à l'esprit de la résolution 39 (I) de 1946 et dont certaines, d'ailleurs, n'ont été prises que par la France. Il convient néanmoins de reconnaître que l'entreprise n'a pas donné les résultats attendus et qu'il ne paraît pas que la situation en Espagne se soit modifiée.

107. La délégation française ne voit aucune raison de modifier son attitude de principe. Elle considère, par contre, que des décisions que l'on propose à l'Assemblée générale de prendre peuvent être opportunes bien que non fondées. Mais ma délégation a constaté que le projet de résolution ne comporte pas révocation des déclarations contenues dans le préambule de la résolution 39 (I). De cela, elle prend acte.

108. Tandis que l'Assemblée va se prononcer, c'est un honneur et un plaisir pour la délégation française que de marquer au peuple espagnol une sympathie qui

est dans la ligne de notre tradition et de nos affinités intellectuelles, en rappelant au surplus le désir des Nations Unies — qu'elles ont exprimé en 1946 — de lui réserver un accueil chaleureux lorsque les circonstances permettront de le recevoir dans cette enceinte.

109. Notre devoir est d'évoquer le vœu, formulé dans la résolution adoptée, le 28 août 1950, par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, que le peuple espagnol puisse, dans un proche avenir, tenir des élections libres et établir un régime constitutionnel dont les parlementaires pourraient être membres de l'Assemblée consultative.

110. Je tiens en outre à exprimer le vœu que l'Espagne soit le plus tôt possible en mesure de reprendre le rôle magnifique que lui assignent son histoire et la noblesse de sa pensée dans une communauté internationale fondée sur l'égalité des droits et sur la liberté.

111. M. MORA OTERO (Uruguay) (*traduit de l'espagnol*): Nul dans cette Assemblée n'a soutenu qu'une circonstance nouvelle était venue modifier la situation à laquelle la résolution 39 (I) approuvée par l'Assemblée générale en 1946 devait remédier.

112. Le rapport de la Commission politique spéciale dit lui-même: "En fait, aucun représentant n'a soutenu que le Gouvernement espagnol actuel avait subi une modification quelconque dans le sens de la résolution adoptée le 12 décembre 1946 par l'Assemblée générale." Et le rapport ajoute: "D'autre part, un certain nombre des délégations qui ont présenté le projet de résolution, et plusieurs autres délégations, ont fait remarquer que le projet de résolution commun, tout en abrogeant les recommandations qui figurent dans la résolution de 1946, laissait subsister la condamnation que la résolution de 1946 avait prononcée contre le régime de Franco."

113. En vertu du texte même du rapport de la Commission politique spéciale, la délégation de l'Uruguay votera contre l'abrogation que l'on nous propose.

114. Je dois ajouter que notre délégation a également soumis à la Commission un projet [A/AC.38/L.11] sur la question de la représentation aux Nations Unies et qui tend à ce que l'on n'admette pas les gouvernements qui ont été établis avec l'appui d'un gouvernement étranger. Notre délégation tient à rester fidèle à ses principes dans tous les cas analogues.

115. Le **PRESIDENT**: Avant de mettre aux voix le projet de résolution, je donne la parole au représentant de la Pologne pour une question d'ordre.

116. M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Lorsque précédemment j'ai pris la parole sur une motion d'ordre, je voulais relever certains termes employés par le Président, qui appellent certaines objections de la part de ma délégation et contre lesquels nous devons protester. Commentant l'explication que j'ai donnée sur la vote de ma délégation à l'égard du projet de résolution à l'étude, le Président a fait observer que, sous prétexte de donner une explication, j'avais fait une déclaration. Je crois qu'en vertu des dispositions de l'article 88 du règlement intérieur, ma délégation est parfaitement en droit de donner une explication et, du

moment que le Président ou l'Assemblée générale n'ont pas fixé le temps de parole, chaque délégation est libre de décider de la durée de son explication.

117. Je ne doute pas que le Président connaisse mieux que moi le règlement intérieur et je conçois qu'étant donné sa qualité de Président, il doit en être ainsi. Néanmoins, je tiens à protester maintenant contre l'emploi de ces termes et je m'associe au représentant de l'Irak qui a demandé hier au Président [303ème séance] de faire preuve d'un peu plus d'indulgence à l'égard des représentants, ce qui ne pourrait que faciliter les débats.

118. Le **PRESIDENT**: D'une manière générale, je ne demande aux délégations que deux choses: d'observer l'ordre et de ne pas s'attaquer les uns les autres. Je l'ai dit souvent et je le répète: le Président est disposé à accepter toutes sortes d'attaques contre lui-même sans rappeler à l'ordre la personne qui s'y livre.

119. En ce qui concerne les déclarations que vient de faire le représentant de la Pologne, je suis entièrement d'accord avec lui: je n'avais pas fixé de temps de parole. Si je l'avais fait, j'aurais certainement interrompu le représentant de la Pologne. Je l'ai donc laissé parler pendant une demi-heure. J'ai dit à l'Assemblée que c'est au Président qu'il appartient de déterminer le temps de parole. Tant qu'il ne l'a pas fait, le représentant de la Pologne a pleinement le droit de faire un discours qu'il peut, à son gré, qualifier d'explication de vote. Pour l'avenir, le Président s'efforcera d'être un peu plus coulant. Je fais tout mon devoir pour vous servir. Je vous suis très reconnaissant de l'appui que vous m'avez donné. Je remercie également le représentant de la Pologne pour la façon courtoise dont il a soulevé cette question. J'espère que l'incident est maintenant clos.

120. Le représentant de l'Australie demande le vote par division sur le projet de résolution. Il désire que le préambule et le dispositif soient mis aux voix séparément.

121. Je mets aux voix le préambule.

Par 38 voix contre 9, avec 11 abstentions, le préambule est adopté.

122. Le **PRESIDENT**: Je mets maintenant aux voix le paragraphe 1 du dispositif. L'appel nominal a été demandé pour ce paragraphe ainsi que pour l'ensemble du projet de résolution.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Indonésie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Grèce, Haïti, Honduras, Islande.

Votent contre: Israël, Mexique, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Répu-

blique socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Guatemala.

S'abstiennent: Indonésie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Birmanie, Cuba, Danemark, Ethiopie, France, Inde.

Par 38 voix contre 10, avec 12 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.

123. Le PRESIDENT: Je mets maintenant aux voix, par appel nominal, le paragraphe 2 du dispositif.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Afghanistan, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Yémen.

Votent contre: République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Guatemala, Israël, Mexique, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie.

S'abstiennent: Birmanie, Cuba, Danemark, Ethiopie, France, Inde, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Norvège,

Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Par 39 voix contre 10, avec 11 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif est adopté.

124. Le PRESIDENT: Je consulte maintenant l'Assemblée sur l'ensemble du projet de résolution.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Arabie saoudite, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Yémen, Afghanistan, Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines.

Votent contre: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, Guatemala, Israël, Mexique, Pologne.

S'abstiennent: Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Birmanie, Cuba, Danemark, Ethiopie, France, Inde, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Norvège.

Par 38 voix contre 10, avec 12 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 12 h. 55.